



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS

Nouvelle loi sur les armes - mieux vaut encore attendre !

La nouvelle loi sur les armes est entrée en vigueur il ya déjà quatre mois. Dès le début, notre union a souligné que la nouvelle loi sur les armes était inapplicable. Bien sur les politiciens le savent aussi mais cela ne les a pas empêchés de voter cette loi. Pour l'heure, les cabinets des ministres Dewael et Onkelinx accentuent lourdement la pression sur les services de police. Ils demandent à la police d'encourager autant que possible les citoyens à faire abandon de leurs armes. De nombreuses zones de police organisent des jours de collecte des armes et des réunions d'information. On écrit aux détenteurs d'armes légaux pour leur demander de se "mettre en ordre". Toutefois, personne n'importune les détenteurs illégaux...

Il ne doit pas être aisé aux services de police de s'acquitter de cette tâche ingrate qui s'ajoute à leurs missions normales. Les services de police locaux sont d'ailleurs mal informés au sujet de la loi sur les armes. Comme sous la loi sur les armes précédente, chaque zone de police applique à nouveau ses propres règles et usages. En outre, elle risque d'être tenue pour responsable des dommages résultant d'une interprétation erronée de la loi. Nous demandons dès lors votre compréhension envers les policiers concernés.

Par ailleurs, il est d'une importance capitale que les détenteurs d'armes légaux fassent valoir leurs droits. Ce serait un non-sens d'agir précipitamment et sous l'emprise de la panique parce que le 9 décembre approche.

L'Unact vous avise de réagir comme suit :

Détenteurs d'armes conçues pour la chasse et qui sont porteurs d'un permis de chasse valide

Nous conseillons à ces détenteurs d'armes de se conformer le plus rapidement possible à la nouvelle loi. Le mieux est de prendre rendez-vous avec la police locale qui délivrera de nouveaux modèles 9 pour les armes. Certaines zones refusent d'enregistrer certaines armes conçues pour la chasse et chambrées en calibres .410 of .22LR. Parfois ce refus est motivé par l'interdiction d'user de ces calibres à la chasse en région flamande. Contrairement à ce que prétendent certains gouverneurs ou leurs collaborateurs, ces armes sont à enregistrer par modèle 9. La loi n'impose pas qu'une arme soit *autorisée* pour la chasse et il suffit qu'elle soit *conçue* pour la chasse. Les chasseurs sont donc bien en droit d'exiger que leurs armes conçues pour la chasse soient enregistrées par modèle 9 et les gouverneurs sont tenus de respecter la loi sur ce point également. Bien que les choses se soient clarifiées entre-temps, certains problèmes ne sont pas à exclure. Afin de coordonner les actions à mener, nous conseillons à tout chasseur confronté à ce problème de contacter son association de chasseurs ou bien l'Unact (via email).

Tireurs sportifs

Pour le moment, la licence de tireur sportif n'existe pas encore. Il n'est pas exclu que le décret de la communauté française entre en vigueur d'ici peu et qu'existera bien une licence pour le 9 décembre 2006. En principe, le tireur sportif bénéficiera donc d'un traitement similaire à celui des autres détenteurs d'armes. Un modèle 6 sera délivré lors de la déclaration de l'arme. Longtemps après, ce dernier sera remplacé par une autorisation modèle 4 valable de un à cinq ans, selon

Secrétariat - secretariaat:

U.N.A.C.T. -L. Baekelandstraat 3 - 2650 EDEGEM - ☎ (03) 449 49 78 - 📠 (016) 89 48 69
www.unact.be - info@unact.be - Fortis 240 - 0675100 - 81

que l'arme aura été acquise avant ou après le 1^{er}. janvier 2006. Il faudra d'ailleurs s'acquitter d'une redevance pour cette autorisation ; le montant n'en est pas encore fixé.

Il serait insensé de demander une autorisation pour une arme modèle 9, dès lors qu'elle se retrouverait plus tard sur la licence de tireur sportif. C'est bien inutilement que la police est chargée de compléter des demandes d'autorisation pour des armes qui ne sont pas destinées à demeurer sur cette autorisation. Notre union ne comprend donc pas pourquoi le délai jusqu'au 9 décembre 2006 n'est pas prolongé en vue de permettre aux tireurs sportifs de se conformer à la nouvelle loi. Cela représenterait un allègement appréciable en termes de charges administratives et financières, tant pour les détenteurs d'armes concernés que pour les services de police.

Détenteurs d'armes de "défense ou de guerre"

La nouvelle loi ne dit pas comment ces détenteurs d'armes peuvent se mettre en ordre. La loi dit seulement que les autorisations échoient cinq ans après leur date de délivrance, ou après la date de la dernière modification ayant donné lieu au paiement d'une redevance.

En pratique, chaque détenteur d'armes doit donc vérifier l'âge de toutes ses autorisations. Celles qui ont plus de cinq sont périmées mais la loi ne prévoit aucune procédure de transition. Tout possesseur d'armes légal qui détient, sans aucun problème, ses armes depuis plus de cinq années devient donc passible, à dater du 9 décembre 2006 et selon la nouvelle loi, de peines de prison allant jusqu'à cinq ans. Comprenne qui pourra... Il n'est donc pas surprenant que tous les spécialistes de la constitution que nous avons consultés sur la question, nous aient confirmé que ce point de la nouvelle loi est contraire aux principes les plus élevés du droit. La Constitution et le Traité Européen pour les Droits de l'Homme sont foulés aux pieds, pour ne citer qu'eux. La nouvelle loi pénalise des situations pour lesquelles il n'existe pas de possibilités de se mettre en règle.

Pour ces raisons, l'UNACT a intenté une procédure juridique auprès de la Cour d Arbitrage afin de rétablir le droit.

Il est par ailleurs étrange que les autorités exigent du citoyen qu'il se mette en ordre, alors qu'elles mêmes n'ont encore pris aucune initiative pour lever les ambiguïtés. Qui demande une autorisation s'embarque dans une aventure dont l'issue n'est pas prévisible. Vous pourrez toujours répondre à la police que vous attendez de "renouveler" vos autorisations pour les motifs suivants :

- la disposition dont excipent les autorités (art. 48, al. 2 loi sur les armes) est inconstitutionnelle, c'est notre devoir de citoyen de nous y opposer et donc d'attendre que la Cour d'Arbitrage ait rendu son arrêt ;
- il n'y a pas d'arrêté d'exécution de la nouvelle loi qui permette de juger si votre autorisation est bien valide. L'épreuve théorique n'a pas encore été définie, chaque zone de police établit son questionnaire où figurent parfois des réponses erronées. La loi prescrit également un arrêté d'exécution pour définir comment apporter la preuve du motif légitime ; cet arrêté n'existe pas encore ;
- les articles de loi qui rendent possible un recours administratif contre une décision du gouverneur (art. 30), ne sont pas encore d'application. L'incertitude règne au niveau d'un recours possible auprès du ministre de la justice pour qui essuie un refus d'autorisation ;
- le coût des nouvelles autorisations n'est pas encore fixé. La ministre a bien confirmé que les autorisations peuvent être délivrées et que l'addition suivrait plus tard. Des rumeurs font état de 45 à 150 EUR par autorisation ;
- la durée de validité de la nouvelle autorisation n'est pas précisée. La loi prescrit une durée MAXIMALE de 5 ans, donc les gouverneurs héritent d'un pouvoir exorbitant pour moduler cette durée de validité selon leur bon plaisir.
- la date du 9 décembre 2006 n'apparaît nulle part dans la loi. En fait, tout qui détient légalement des armes depuis plus de cinq années est déjà en infraction avec la loi.



La date du 9 décembre 2006 est inscrite dans une circulaire, elle même en contradiction avec la loi. Les risques d'être poursuivi avant ou après le 9 décembre 2006 se valent, pourquoi dès lors prendre l'initiative ?

Ces motifs nous semblent suffisants pour continuer d'ATTENDRE avant de renouveler un modèle 4 âgé de plus de cinq ans. Dès que nous aurons connaissance du prononcé de la Cour d'Arbitrage, nous vous dispenserons, si nécessaire, toutes les informations utiles pour établir un dossier "autorisation" conforme à la nouvelle loi et aux règles du moment.

Qui possède encore des autorisations et n'a pas l'intention d'aller tirer avec ses armes, fait donc aussi bien d'attendre que les autorités viennent les saisir.

Détenteurs d'armes et qui ne sont ni chasseurs, ni tireurs

Qui détient des armes héritées, du fait de leur valeur familiale, émotionnelle, esthétique ou patrimoniale, devra s'en défaire. Dans la pratique, seuls la chasse, le tir sportif et récréatif seront pris en considération comme motif légitime. Celui qui ne chasse pas ou n'est pas actif au sein d'une association de tireurs, devra se défaire de ses armes. Quelque 460.000 détenteurs d'armes légaux vivent dans notre pays. De ce nombre, 50.000 sont actifs comme chasseur ou tireur. Environ 400.000 citoyens seront donc dépossédés par la nouvelle loi.

Les possesseurs d'armes dites « de chasse et de sport » (mod. 9 dans l'ancienne loi) peuvent déclarer leurs armes. Ils recevront automatiquement une autorisation pour 5 ans (arme achetée avant le 1^{er} janvier 2006) ou 1 an (armes achetée après le 1^{er} janvier 2006) s'ils sont majeurs et ne pas condamnés pour certains délits spécifiques. Il ne faut donc pas passer des épreuves, examens théoriques, motif légitime, etc... pour les armes mod. 9 qui sont maintenant soumises à autorisation.

La loi ne prévoit aucun dédommagement. Le propriétaire des armes doit en faire abandon "volontaire". Nous craignons dès lors que de nombreuses armes disparaîtront dans le circuit illégal. Pour peu que le gouvernement ait vraiment l'intention de lutter contre le commerce illégal, il est évident que cet objectif ne sera pas atteint, du fait de la rédaction négligée de ce texte de loi. C'est pourquoi la nouvelle loi constitue plutôt une menace pour la sécurité publique qu'une amélioration.

Par ces motifs, l'UNACT demande aux décideurs de prévoir des conditions adaptées à la détention d'une arme sans munitions. L'on créerait ainsi la possibilité de détenir, moyennant des conditions raisonnables, une arme empreinte d'une importante valeur familiale ou émotionnelle. De telles demandes seraient par exemple exonérées d'attestation médicale ou de motif légitime. Nous verrons si nous trouvons des politiciens disposés à introduire des propositions allant dans ce sens.

EN RESUME

L'UNACT conseille aux titulaires d'un permis de chasse ou aux détenteurs d'armes qui n'ont pas l'intention de demander une licence de tireur sportif, de faire enregistrer les anciennes armes de chasse et de sport auprès de la police.

L'UNACT conseille toujours aux propriétaires d'armes soumises à autorisation et détenues depuis plus de cinq ans, d'attendre au moins juste qu'au premier prononcé de la Cour d'Arbitrage (attendu début novembre). Dès que la situation sera clarifiée, les organisations affiliées à l'UNACT feront tout le nécessaire pour assister au mieux leurs membres lors de l'introduction de leurs demandes d'autorisation.

